

# RÈGLEMENT DE LIQUIDATION PARTIELLE FONDATION COLLECTIVE

Valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019





## Table des matières

A.	But et contenu.....	3
	Art. 1 Dispositions générales.....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
	Art. 2 Vue d'ensemble.....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
B.	Exécution d'une liquidation partielle.....	5
	Art. 3 Principes et conditions.....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
	Art. 4 Jour de référence.....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
	Art. 5 Sorties collectives et mode de transfert.....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
	Art. 6 Détermination des provisions et de la part du fonds de compensation 6..	Fehler! Textmarke nicht definiert.
	Art. 7 Information et procédure.....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
C.	Entrée en vigueur.....	8
	Art. 8 Approbation et entrée en vigueur.....	8

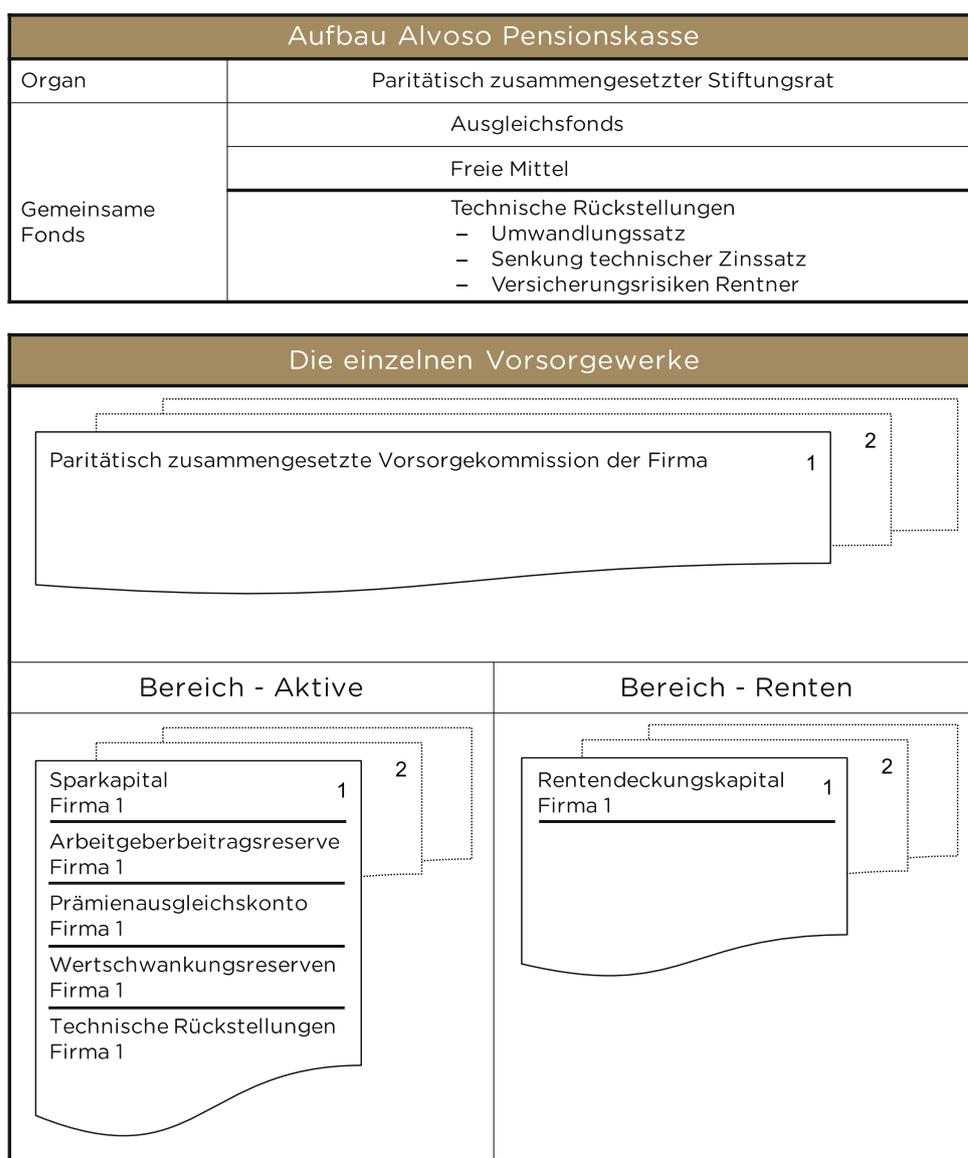


## A. But et contenu

Bases	<b>Art. 1 Dispositions générales</b> <sup>1</sup> S'appuyant sur l'art. 53 b à d LPP, l'art. 27 g à h OPP 2 et le règlement de prévoyance de la caisse de pension Alvoso, le conseil de fondation édicte le présent règlement.
But	<sup>2</sup> Le règlement fixe la procédure de liquidation partielle de la fondation collective.

### Art. 2 Vue d'ensemble

Les éléments de prévoyance mentionnés dans le présent règlement peuvent être définis comme suit:



### Niveau de la fondation collective

Un fonds de compensation est constitué au niveau de la fondation collective. Ce fonds de compensation a pour but de compenser les fluctuations financières et actuarielles des différentes caisses de prévoyance, en particulier des caisses de prévoyance comptant moins de 20 bénéficiaires et de la caisse de prévoyance Retraités.

Par ailleurs, les provisions techniques sont constituées au niveau de la fondation collective. Dans le cas des caisses de prévoyance qui assurent au moins 50 personnes assurées actives et dont le capital de prévoyance des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rentes s'élève à au moins CHF 10,0 millions, les provisions techniques peuvent être tenues au niveau de la caisse de prévoyance s'il en a été convenu ainsi dans le contrat d'affiliation.

Les fonds libres ne peuvent être constitués au niveau de la fondation collective que dans des cas exceptionnels, car la réserve de fluctuation est gérée au niveau de la caisse de prévoyance. Si la réserve de fluctuation d'une caisse de prévoyance dépasse la valeur cible fixée par le conseil de fondation, le montant excédentaire est affecté aux fonds libres de la caisse de prévoyance.

### **Niveau de la caisse de prévoyance**

Au niveau de la caisse de prévoyance, outre les capitaux de prévoyance des personnes assurées actives et des éventuels bénéficiaires de rentes, la réserve de fluctuation et le compte de compensation des primes, sont tenus des comptes séparés pour les fonds libres et les réserves de cotisations de l'employeur.

Si la réserve de fluctuation dépasse la valeur cible fixée par le conseil de fondation, le montant excédentaire est affecté aux fonds libres de la caisse de prévoyance. Si, à la suite de plusieurs années de rendement négatif, la réserve de fluctuation d'une caisse de prévoyance n'est plus disponible, le compte Fonds libres peut également présenter un solde négatif en cas de découvert.

Les provisions techniques (taux de conversion, diminution du taux d'intérêt technique et risques d'assurance Retraités) peuvent être tenues au niveau de la caisse de prévoyance si celle-ci assure au moins 50 personnes actives et le capital de prévoyance des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rentes s'élève à au moins CHF 10,0 millions, pour autant qu'il en ait été convenu ainsi dans le contrat d'affiliation.

### **Bénéficiaires de rente**

Les bénéficiaires de rentes faisant partie de l'effectif sortant sont transférés vers la nouvelle institution de prévoyance au même titre que les personnes assurées actives. Si, pour une quelconque raison, il n'est pas possible de transférer les bénéficiaires de rentes vers la nouvelle institution de prévoyance, une caisse de prévoyance distincte «Bénéficiaires de rentes sous anciens contrats d'affiliation», faisant partie de l'effectif restant, est créée pour eux. Seuls les capitaux gérés directement par la fondation collective sont pris en compte dans les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes. Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes qui sont gérés par une compagnie d'assurances ne sont pas pris en compte.

### **Résiliation du contrat d'affiliation**

Si, pour une quelconque raison, il n'est pas possible de transférer l'ensemble des bénéficiaires de rentes lors de la résiliation du contrat d'affiliation, les bénéficiaires de rentes restant au sein de la fondation collective sont affectés à la caisse de prévoyance «Bénéficiaires de rentes sous contrats d'affiliation sans assurés actifs», qui fait partie de l'effectif restant.

En vertu de l'art. 53e al. 6 LPP, le contrat d'affiliation concernant les bénéficiaires de rentes est maintenu.

### **Destinataires**

Personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes de la fondation collective.

### **Taux de couverture de la caisse de prévoyance**

Le taux de couverture de la caisse de prévoyance est égal, à la date de clôture du bilan, au rapport entre la fortune disponible de la caisse de prévoyance et le capital de prévoyance. Le taux de couverture de chaque caisse de prévoyance varie selon le montant des réserves de fluctuation et les fonds libres éventuels. Le taux de couverture de la caisse de prévoyance ne correspond pas au taux de couverture de la fondation collective.



## B. Exécution d'une liquidation partielle

Principe selon l'art. 18a LFLP	<b>Art. 3 Principes et conditions</b> <sup>1</sup> En cas de liquidation partielle de la fondation collective, les bénéficiaires des caisses de prévoyance sortantes jouissent d'un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres de la fondation collective.
Conditions préalables à une liquidation partielle	<sup>2</sup> La condition préalable à une liquidation partielle de la fondation collective est remplie si l'effectif total des personnes assurées actives de la fondation diminue de plus de 10% au cours d'une année civile.  Le délai de réduction de l'effectif peut être prolongé en cas de circonstances exceptionnelles. Le conseil de fondation décide si les conditions sont remplies dans le cas concerné.
Conditions préalables à une liquidation partielle en cas de résiliation d'un contrat d'affiliation	<sup>3</sup> La résiliation d'un contrat d'affiliation entraîne une liquidation partielle de la fondation collective s'il en résulte la sortie d'au moins 0,75% des personnes assurées actives représentant une part de 0,5% du capital de prévoyance de la fondation collective et le contrat a duré au moins cinq années pleines.
Cercle des personnes prises en considération	<sup>4</sup> Les sorties résultant de la résiliation d'un contrat d'affiliation et les sorties involontaires sont prises en compte dans le cadre de la liquidation partielle. Une sortie est considérée comme étant involontaire lorsque le contrat de travail d'une personne assurée est résilié par l'employeur et qu'aucun emploi équivalent acceptable ne lui est proposé. Une sortie est également considérée comme étant involontaire si une personne assurée résilie elle-même son contrat de travail dans le but d'anticiper un licenciement imminent par l'employeur. Ne sont pas pris en considération: <ul style="list-style-type: none"><li>a. les sorties volontaires et les contrats de travail à durée déterminée arrivant à échéance,</li><li>b. les résiliations pour raisons disciplinaires ou pour justes motifs selon l'art. 337 CO (résiliation immédiate),</li><li>c. les départs à la retraite, les cas d'invalidité et les cas de décès.</li></ul>
Date de clôture ordinaire et extraordinaire du bilan	<b>Art. 4 Jour de référence</b> <sup>1</sup> Le jour de référence pour la liquidation partielle correspond à la fin de la procédure de réduction d'effectif ou de restructuration ou à la date de résiliation de la convention d'affiliation (à l'expiration du délai de préavis). Le jour de référence déterminant pour le calcul du taux de couverture et de la fortune est la date de clôture du bilan la plus proche du jour de référence de la liquidation partielle. Le calcul se fonde sur les comptes annuels de l'exercice considéré.
Modification de l'actif et du passif	<sup>2</sup> En cas de modification importante de l'actif ou du passif supérieure à 5% entre le jour de référence de la liquidation partielle et la date de transfert des fonds, les provisions et les parts du fonds de compensation à transférer sont adaptées en conséquence
Sortie collective	<b>Art. 5 Sorties collectives et mode de transfert</b> <sup>1</sup> Il y a une sortie collective lorsque l'effectif sortant est transféré collectivement ou majoritairement, c'est-à-dire au moins 5 personnes assurées, vers une nouvelle institution de prévoyance du même employeur. Dans le dernier cas, on distingue les sorties collectives et les sorties individuelles au sein de l'effectif sortant.
Mode de transfert Fonds libres	<sup>2</sup> En cas de sortie collective, le droit aux fonds libres est transféré collectivement. Les éventuelles déductions de découverts actuariels sont toujours appliquées individuellement à la prestation de sortie. Les fonds libres revenant aux caisses de prévoyance restantes demeurent dans la fondation collective sans imputation à celles-ci.



	<sup>3</sup> En cas de sortie collective, il existe un droit collectif proportionnel aux provisions techniques, aux réserves de fluctuation et au fonds de compensation.
Principe selon l'art. 27h OPP 2	<sup>4</sup> Le droit aux provisions techniques est égal à la somme des provisions techniques calculées pour chaque personne de l'effectif sortant.
Montant des provisions techniques à transférer	<sup>5</sup> Le droit proportionnel au fonds de compensation est égal à la part des capitaux de prévoyance et des provisions techniques à transférer sur le total des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.
Montant de la part du fonds de compensation à transférer	<sup>6</sup> Aux fins du calcul de la part des provisions techniques, des réserves de fluctuation et du fonds de compensation, il est tenu compte de la contribution des bénéficiaires sortants à leur constitution.
Réduction du droit	<sup>7</sup> Le droit collectif aux provisions techniques, aux réserves de fluctuation et à une part du fonds de compensation doit être transféré collectivement vers la nouvelle institution de prévoyance. Même en cas de sortie collective, les éventuelles déductions de découverts actuariels sont toujours appliquées individuellement à la prestation de sortie.
Mode de transfert collectif ou individuel	

## **Art. 6 Détermination des provisions et de la part du fonds de compensation**

Bases	<sup>1</sup> La détermination des provisions techniques et de la part du fonds de compensation se fonde sur les bases suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>a. Comptes annuels établis selon la norme Swiss GAAP FER 26</li><li>b. Bilan actuariel et taux de couverture établi conformément à l'art. 44 OPP 2</li></ul>
Ajustement du bilan déterminant	<sup>2</sup> Le bilan commercial au sens de l'art. 4 doit être examiné à la lumière de la liquidation partielle et, si nécessaire, ajusté. Le cas échéant, les évaluations devront être modifiées, par exemple si des immeubles doivent être vendus. Si, en vertu de l'art. 5, l'effectif sortant ne dispose d'aucun droit aux provisions techniques et à une part du fonds de compensation ou dispose seulement d'un droit partiel sur ces dernières, les provisions techniques ou les réserves non nécessaires pour celui-ci sont dissoutes dans les proportions correspondantes.  <sup>3</sup> Les bénéficiaires de rentes faisant partie de l'effectif sortant sont transférés vers la nouvelle institution de prévoyance au même titre que les personnes assurées actives.
Transfert de l'effectif des bénéficiaires de rentes	<sup>4</sup> Les bénéficiaires de rentes qui ne sont affiliés à aucune caisse de prévoyance sont affectés à la caisse de prévoyance distincte «Bénéficiaires de rentes sous contrats d'affiliation sans assurés actifs», qui fait partie de l'effectif restant.

## **Art. 7 Information et procédure**

Caisse de prévoyance Bénéficiaires de rentes sous anciens contrats d'affiliation	<sup>1</sup> Le conseil de fondation doit constater que les conditions de la liquidation partielle sont remplies et décider de son exécution. Il doit en particulier déterminer l'événement ayant entraîné la liquidation partielle, sa date exacte, ainsi que la période déterminante au sens de l'art. 3 et de l'art. 4.
Conseil de fondation	<sup>2</sup> La procédure d'information et de conciliation suivante est prévue: <ul style="list-style-type: none"><li>1. Le conseil de fondation notifie par écrit la décision de liquidation partielle, en la motivant, aux caisses de prévoyance concernées par la liquidation partielle (caisses de prévoyance restantes et sortantes). Dans le même temps, le conseil</li></ul>
Procédure d'information et de conciliation	

de fondation annonce la possibilité de consulter le bilan commercial déterminant, l'expertise actuarielle et le plan de répartition au siège de l'institution de prévoyance pendant une période de 30 jours à compter de la notification de l'information. Les personnes concernées ne sont cependant pas en droit de consulter les données individuelles. Les commissions de prévoyance informent les bénéficiaires concernés sous une forme appropriée. Il est également possible d'informer les personnes concernées de la liquidation partielle au moyen d'une publication dans la FOSC.

2. Les membres des commissions de prévoyance concernées et les personnes assurées auprès des caisses de prévoyance concernées sont en droit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification, de former opposition auprès du conseil de fondation contre la décision, le plan de répartition et la procédure. L'opposition doit être formulée par écrit et dûment motivée.
3. Le conseil de fondation rend une décision sur opposition dans un délai raisonnable. La décision sur opposition motivée est notifiée par écrit aux membres des commissions de prévoyance concernées par la liquidation partielle. Les commissions de prévoyance informent les bénéficiaires concernés sous une forme appropriée.
4. Les membres des commissions de prévoyance concernées et les bénéficiaires des caisses de prévoyance concernées ont la possibilité de faire vérifier la décision sur opposition du conseil de fondation par l'autorité cantonale de surveillance dans un délai de 30 jours à compter de la notification.
5. Si un membre d'une commission de prévoyance concernée par la liquidation partielle ou un bénéficiaire d'une caisse de prévoyance concernée demande dans les délais impartis l'examen de la décision sur opposition du conseil de fondation par l'autorité cantonale de surveillance, cette dernière rend une décision dans un délai raisonnable.
6. Un recours peut être formé contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance auprès du Tribunal administratif fédéral. Un recours contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président du Tribunal administratif fédéral le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant. En outre, l'art. 74 LPP est d'application.

Exécution

<sup>3</sup> La liquidation partielle peut être exécutée si:

- aucune opposition n'est formée auprès du conseil de fondation dans un délai de 30 jours.
- aucune vérification de la décision sur opposition par l'autorité cantonale de surveillance n'est demandée.
- la décision de l'autorité cantonale de surveillance a force de chose jugée.
- aucun recours contre la décision ne se voit accorder un effet suspensif.

Contrat de transfert

<sup>4</sup> La fondation cédante établit un contrat de transfert en cas de transfert collectif de la fortune vers une ou plusieurs institutions de prévoyance.

Organe de révision

<sup>5</sup> L'organe de révision atteste l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle dans son rapport annuel. Cette attestation est à joindre en annexe aux comptes annuels.

Droit

<sup>6</sup> Un droit aux fonds libres affectés collectivement ou individuellement n'est effectif qu'une fois le délai de recours écoulé ou, en cas de recours, après le règlement juridique des recours.



## C. Entrée en vigueur

### **Art. 8 Approbation et entrée en vigueur**

Entrée en vigueur	<sup>1</sup> Sous réserve d'approbation par l'autorité de surveillance compétente, le présent règlement relatif à l'exécution d'une liquidation partielle de la fondation collective entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2019. Il remplace le précédent règlement relatif à l'exécution d'une liquidation partielle de la fondation collective en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2010.
Modifications	<sup>2</sup> Le présent règlement peut être modifié ou abrogé en tout temps sur décision du conseil de fondation. Le conseil de fondation soumet le présent règlement et les éventuelles modifications à l'autorité de surveillance compétente pour prise de connaissance et approbation.
Version	<sup>3</sup> Si le présent règlement est traduit dans d'autres langues, seule la version allemande fait foi pour son interprétation.

Lachen, le 30 janvier 2019 KUK

Le conseil de fondation de la  
caisse de pension Alvosó